

R v Moazami, 2014 BCSC 1727 (Résumé)

Résumé d'une décision de la Cour suprême de la Colombie-Britannique en droit pénal.

FAITS

M. Moazami a convaincu les plaignantes de travailler comme prostituées en leur promettant un style de vie attrayant. Une fois qu'elles commençaient à travailler, M. Moazami leur disait qu'il séparerait les revenus avec elles à 50%. Toutefois, dans l'espace d'une semaine, il leur disait qu'il se devait de recevoir plus d'argent pour payer les frais qu'il doit déboursier pour elles (achat de drogues, logement, vêtements, sécurité, cellulaire...) Ainsi, il prenait soit une portion importante des revenus qu'elles gagnaient ou la totalité. Ils les contraignaient à continuer à travailler en proférant des menaces à leur égard ou à l'égard du chien qu'il gardait dans ses établissements, en utilisant de la violence physique contre leurs personnes, en s'attaquant à leurs biens et en les maintenant intoxiquées presque constamment. Les jeunes femmes sont rapidement devenues accrocs aux drogues qu'il leur offrait et cela augmentait le contrôle qu'il avait sur elles. Plusieurs plaignantes ont déclaré avoir consommé du GHB avec M. Moazami, pour ensuite perdre conscience et se réveiller pendant une relation sexuelle non consensuelle avec lui. M. Moazami a interdit à certaines des plaignantes de quitter la maison où il avait établi ses opérations de trafic, limitant presque totalement leurs mouvements. Il en apportait plusieurs en « voyage d'affaires » à Calgary, Edmonton ou Montréal pendant lesquels ils les forçaient à travailler pendant la totalité du voyage, restreignant leurs mouvements.

M. Moazami a été inculpé de 36 chefs d'accusation, incluant les infractions suivantes : vivre des produits de la prostitution d'une personne âgée de moins de 18 ans en faisant usage de coercition sur sa personne comme prévu au paragraphe 212.2.1 du *Code criminel*, contacts sexuels sur une personne âgée de moins de 16 ans telle que prévu aux alinéas 151 a) et 153(1)a) du *Code criminel*, agression sexuelle tel que prévu à l'alinéa 271(1)a) du *Code criminel*, proxénétisme tel que prévu à l'alinéa 212(1)d) du *Code criminel*, traite de personnes comme prévue à l'alinéa 279.01(1)b) du *Code criminel* et traite de personne de moins de 18 ans tel que prévu à l'alinéa 279.011(1)b) du *Code criminel*. Les infractions sont présumées avoir eu lieu entre février 2009 et octobre 2011. Il y a 11 plaignantes qui, à l'époque des infractions, étaient toutes âgées de 19 ans et moins.

ANALYSE

Traite de personne

M. Moazami a été inculpé de deux chefs d'accusation de traite de personnes.

Pour une déclaration de culpabilité, la Couronne doit prouver hors de tout doute raisonnable que la personne accusée de cette infraction l'a fait afin d'exploiter ou de faciliter l'exploitation de la victime. Elle requiert donc un niveau de Mens Rea très élevé. Selon l'article 279.04 du *Code criminel*, la Cour peut considérer plusieurs facteurs pour déterminer si une personne a été exploitée. En effet, celle-ci peut considérer si l'accusé a fait usage sur la victime de la force ou a menacé de le faire, s'il a eu recours à la tromperie ou s'il a profité d'une position de confiance, de pouvoir ou d'autorité.

Autres chefs d'accusation

Après avoir examiné une importante preuve composée de messageries textes, de messages Facebook, des témoignages des 11 victimes, de l'accusé et de plusieurs témoins, la Cour trouve l'accusé coupable de 4 chefs pour proxénétisme, de 9 chefs pour vivre des produits de la prostitution d'une personne âgée de moins de 18 ans en faisant usage de coercition sur sa personne, de 5 chefs pour vivre des produits de la prostitution, de 3 chefs de contacts sexuels, de 4 chefs d'exploitation sexuelle et de 3 chefs d'agression sexuelle.

DISPOSITIF

La juge a déclaré M. Moazami coupable de 30 des 36 chefs d'accusation pesant contre lui, dont les deux chefs pour traite de personne. L'imposition de la peine a été reportée au 21 septembre 2015.